



SUD/SANTE Perharidy/Ty Yann/Mathieu Donnart

Bulletin mensuel d'informations

Mois de Mai 2014

SUD/SANTE Perharidy/Ty Yann/Mathieu Donnart :

Un syndicat proche des salarié(e)s pour une justice sociale.

Foyers modestes : vers une réduction de l'impôt sur le revenu d'ici fin 2014

Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'État au budget ont présenté, au Conseil des ministres du 21 mai 2014, des mesures de baisse de l'impôt sur le revenu, ces mesures devant être intégrées au projet de loi de finances rectificative pour 2014.

Ces mesures concerneraient les foyers fiscaux ayant un revenu fiscal de référence inférieur à celui d'un salarié percevant une rémunération de 1,1 Smic, le seuil de revenus ouvrant droit au bénéfice de ces mesures étant doublé pour un couple et augmenté pour chaque personne rattachée au foyer fiscal.

Elles prendraient effet dès 2014, pour l'imposition des revenus de 2013. A titre indicatif, la réduction d'impôt serait de 350 euros pour un célibataire et de 700 euros pour un couple. Ces mesures devraient alléger l'impôt sur le revenu de 3,2 millions de foyers fiscaux dont 1,8 million demeureraient ou deviendraient non imposables.



Dans quels cas devez-vous payer la redevance télé ?

Alors que vous pouvez encore compléter en ligne votre déclaration des revenus 2013, vous vous demandez peut-être s'il vous faut cocher la case indiquant qu'aucune de vos résidences, principale ou secondaire, n'est équipée d'un téléviseur (case ØRA, en première page de la déclaration). En effet, à quel type de dispositif s'applique précisément la contribution à l'audiovisuel public (redevance télé) ?

Selon l'article 1605 du code général des impôts, la contribution est due pour tout appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision (matériels ou dispositifs associant plusieurs matériels connectés entre eux ou sans fil et permettant la réception de signaux, d'images ou de sons, par voie électromagnétique).

Par conséquent, les magnétoscopes, lecteurs ou lecteurs-enregistreurs de DVD, vidéoprojecteurs, lorsqu'ils sont équipés d'un tuner associés à un écran ou tout autre support de vision sont assimilés à un téléviseur et donc soumis à la contribution à l'audiovisuel public. Par contre, les micro-ordinateurs munis d'une carte télévision permettant la réception de la télévision ne sont pas taxables.

Attention : si vous indiquez à tort que vous n'avez pas de téléviseur, vous risquez une amende de 150 euros en plus de la contribution à l'audiovisuel public. L'administration fiscale peut exercer un contrôle jusqu'à la fin de la 3e année suivant celle où la contribution est due.

SUD SANTE SOCIAUX

Parents divorcés : qui est responsable en cas de dommages causés par l'enfant ?

La responsabilité du fait des dommages causés par un enfant mineur incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée. C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation dans une récente affaire. Un enfant pour lequel le jugement de divorce des parents avait fixé la résidence habituelle chez sa mère avait mis le feu à de la paille dans un hangar agricole, causant involontairement la mort d'un autre enfant. La cour d'appel avait condamné les deux parents ensemble à des réparations civiles. Pour la Cour de cassation, au contraire, la responsabilité incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement exercerait l'autorité parentale et aurait commis une faute personnelle.

Rappelons que, selon le code civil, le père et la mère en tant qu'ils exercent l'autorité parentale sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Seule la faute de la victime ou la force majeure peut les exonérer de leur responsabilité. Pour l'avenir, une proposition de loi en cours d'examen au Parlement envisage comme principe la fixation de la résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents, ainsi que la suppression du terme « droit de visite et d'hébergement ».

Rentrée scolaire 2014 repoussée au mardi 2 septembre pour les élèves

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a annoncé, vendredi 16 mai 2014, le report de la rentrée scolaire au mardi 2 septembre 2014 pour les élèves (la rentrée des élèves était initialement prévue lundi 1er septembre 2014).



Salariés : publication de la loi sur le don de jours de repos

La loi permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade a été publiée au Journal officiel du samedi 10 mai 2014.

Les salariés peuvent renoncer anonymement et sans contrepartie à un certain nombre de leurs jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice de salariés ayant à leur charge un enfant de moins de vingt ans gravement malade (maladie, handicap ou accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants attestés par un certificat médical détaillé établi par le médecin suivant l'enfant). Attention, seuls les jours au-delà du 24e jour de congé annuel peuvent être cédés. Les salariés obtenant par ce biais un ou plusieurs jours bénéficient alors du maintien de leur rémunération pendant leur période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que les salariés tiennent de leur ancienneté. Les salariés conservent le bénéfice de tous les avantages acquis avant le début de la période d'absence.

Cette loi concerne à la fois les salariés du secteur privé (sous réserve de l'accord de l'employeur) et ceux du secteur public (sous réserve de la publication d'un décret en Conseil d'État qui doit déterminer les conditions d'application de cette mesure).

Contenus publiés sur internet : qui est responsable ?

Lorsqu'un contenu est publié sur internet (texte, vidéo...), c'est l'auteur qui en est responsable et qui peut être condamné en cas de contenus illicites. Pour en savoir plus sur le sujet, vous pouvez consulter la fiche pratique portant sur la responsabilité des contenus publiés sur internet, sur Service-public.fr. On distingue la responsabilité des éditeurs de contenus (qui en sont les auteurs) de celle des hébergeurs (assurant uniquement le stockage des contenus).

La fiche détaille par ailleurs ce qu'il faut connaître concernant la demande de retrait d'un contenu :

- procédure non-judiciaire (demande à adresser directement à l'hébergeur),
- procédure judiciaire (demande à adresser d'abord à l'éditeur puis, le cas échéant, à l'hébergeur avant toute poursuite en justice de l'hébergeur).

Dans le cas d'avis, critiques ... publiés par un internaute à la suite d'articles en ligne par exemple, les auteurs de ces commentaires sont responsables de leurs propos. Par conséquent, en cas de délit de presse (injure, diffamation, incitation à la haine raciale...), les éventuelles plaintes doivent viser les auteurs des commentaires et non les propriétaires des sites sur lesquels se trouvent les commentaires.

À noter :

1. La diffamation consiste à attribuer un fait non avéré portant atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne.
2. L'injure est une expression outrageante ou méprisante, non précédée d'une provocation et qui n'attribue aucun fait précis à la victime (le qualificatif donné ne peut pas être vérifié).



Billet de congé annuel, chèques-vacances... : les aides pour partir en vacances

Billet de congé annuel, chèques-vacances, bons vacances... Alors que les vacances d'été approchent, quels sont les aides auxquelles vous pouvez prétendre ? Pour en savoir plus, vous pouvez retrouver les fiches pratiques en ligne sur Service-public.fr.

Le billet de congé annuel concerne en particulier les salariés du privé et du public, la SNCF proposant une fois par an un tarif réduit pour l'achat d'un billet aller-retour en train (au moins 200 km en tout) à l'occasion d'un congé annuel.

Les chèques-vacances constituent un titre de paiement prépayé se présentant comme un chèque au montant établi à l'avance, les salariés pouvant notamment en bénéficier sous certaines conditions. Les chèques-vacances permettent de régler, partiellement ou en totalité, des prestations liées aux loisirs et aux vacances (hébergement, restauration, transports, activités culturelles...) en France et dans l'Union européenne.

Certaines Caisses d'allocations familiales accordent à leurs allocataires des aides financières sous forme de bons intitulés « aide aux temps libres » (également appelés parfois « bons Caf », « bons vacances », « bons loisirs » ou « bons Vacaf »). Ces aides permettent de financer tout ou partie d'un séjour en vacances ou d'accéder à une structure d'animation socioculturelle pendant les vacances. Les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les conseils généraux peuvent également proposer des aides : renseignez-vous directement auprès de leurs services.